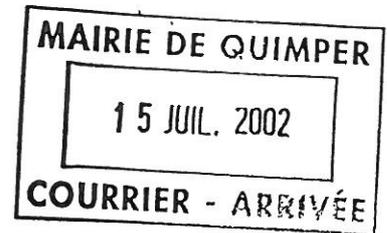




ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 1.02.585 en date du 3 juillet 2002

PORTANT SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS  
ET LA RÉCUPÉRATION DES MATÉRIAUX



LE SENATEUR-MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-16 et suivants ;

Vu la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets à la récupération des matériaux ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté municipal du 9 février 1973 relatif à l'hygiène publique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la collecte des déchets compte tenu de l'évolution des prestations assurées aux usagers ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 -

Les dispositions de l'arrêté municipal du 9 février 1973 relatif à l'hygiène publique, concernant la collecte des ordures ménagères (articles 8 à 15) sont abrogées et remplacées par les articles suivants :

## ARTICLE 2 – DEFINITION DES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers sont par nature même, les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués de déchets de faibles dimensions, présentés au service de collecte dans des récipients. C'est-à-dire :

- a) - Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- b) - Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et dans la limite de 720 litres par semaine de collecte et par établissement ;
- c) - Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) - Les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) - Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations ;
- f) - Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres de petits animaux.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par l'autorité municipale aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent arrêté :

- 1 - Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du « bricolage familial », ou du jardinage, peuvent être enlevés à condition d'être déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets visés au paragraphe a) ;
- 2 - Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus ;
- 3 - Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets et issues d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- 4 - Les objets visés par le paragraphe f) ci-dessus qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules.

### ARTICLE 3 – MODE DE COLLECTE

Le ramassage des déchets ménagers est effectué selon les secteurs soit en sacs, soit en bacs roulants individuels, soit en conteneurs collectifs.

Les bacs et conteneurs sont délivrés par les services de Quimper Communauté.

Les sacs sont fournis par les usagers et doivent être étanches et résistants, de manière à préserver l'hygiène et la propreté.

### ARTICLE 4 – PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les usagers doivent se conformer au mode de collecte choisi par Quimper Communauté pour leur secteur (conteneurs collectifs, bacs individuels, sacs).

Seuls les bacs et conteneurs fournis par Quimper Communauté peuvent être utilisés.

L'usage de tout autre récipient (carton, cageot, etc.) est strictement interdit, ainsi que les dépôts de déchets au pied des bacs et conteneurs.

Les usagers doivent respecter les règles suivantes :

- Les sacs et les bacs seront déposés au droit de chaque immeuble sur le domaine public, au plus près de la chaussée, de manière à faciliter le travail des agents de réputation.

Lorsque la voie n'est pas accessible aux véhicules de réputation, les conteneurs seront déposés à l'entrée de celle-ci.

- Les bacs et les sacs devront être sortis le moins de temps possible avant la collecte. En cas de collecte matinale, à savoir avant 9 heures, la présentation pourra se faire la veille au soir, mais après 20 heures.

En cas de collecte en soirée, la présentation ne pourra s'effectuer qu'à partir de 18 heures 30, soit une demi-heure avant le démarrage de la collecte.

- A l'issue de la collecte, les bacs devront être rentrés le plus tôt possible après le passage de la benne le jour même, et ne devront pas rester sur la voie publique entre deux collectes.
- Cas des immeubles collectifs : les copropriétaires devront assurer ou faire assurer les sorties et rentrées de conteneurs dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus. De plus, les immeubles collectifs doivent posséder un local ou un abri pour la remise des conteneurs.

### ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES DE PRESENTATION A LA COLLECTE DE CERTAINS DECHETS

#### 5.1 – Objets coupants ou dangereux

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent en aucun cas, constituer un danger pour les agents chargés de la collecte.

En particulier, tous les objets coupants et piquants doivent être enveloppés dans des contenants solides avant dépôt dans les bacs ou les sacs.

## 5.2 – Cartons d'emballage

Sur le centre ville, une tournée spéciale de ramassage des cartons est effectuée chaque mardi et vendredi à partir de 18 heures.

Les cartons devront être présentés à la collecte, exclusivement ces jours-là. Les cartons seront vides, pliés à plat et attachés, pour faciliter le travail de ramassage et ne pas constituer une gêne pour la circulation sur le domaine public.

## ARTICLE 6 – COLLECTES SPECIFIQUES

### 6.1 – Collecte du verre

Le verre est collecté en apport volontaire sur l'intégralité de la commune où des colonnes réservées à cet usage sont disposées en divers points.

### 6.2 – Collecte des papiers / cartonnets / tétras bricks et des plastiques

Selon les secteurs de la ville, les papiers / cartonnets / tétras bricks et les plastiques, sont collectés soit au porte à porte, soit en apport volontaire.

#### 6.2.1 – Secteurs en porte à porte

La collecte est effectuée une fois par semaine, les flux papiers et plastiques étant collectés simultanément.

Les habitations pavillonnaires sont équipées par Quimper Communauté, en caissettes de couleurs différenciées.

Le code couleur (bleu pour les papiers et jaune pour les plastiques), doit être respecté lors de la présentation des caissettes à la collecte.

Les immeubles collectifs sont dotés de bacs roulants ayant le même code couleur que les caissettes. Les règles de présentation à la collecte de ces bacs sont les mêmes que pour les conteneurs à déchets ménagers.

#### 6.2.2 – Secteurs en apport volontaire

Des colonnes pour les papiers / cartonnets / tétras bricks et les plastiques sont disposées en divers points de la ville pour la récupération de ces matériaux en apport volontaire.

### 6.3 – Collecte des encombrants

Les objets encombrants (appareils ménagers, matelas, etc.) ne sont pas enlevés lors de la collecte des déchets ménagers.

Ces déchets doivent être apportés en déchetterie.

Pour les personnes étant dans l'impossibilité de se déplacer en déchetterie, il existe un service d'enlèvement des déchets encombrants au porte à porte.

Les personnes désireuses d'utiliser ce service, doivent au préalable s'inscrire sur une liste d'enlèvement des déchets encombrants; une date d'intervention leur étant alors communiquée.

#### **6.4 – Collecte des huiles usagées**

Les huiles usagées doivent être déposées en conteneurs spécifiques, mis à disposition des usagers dans les déchetteries.

#### **6.5 – Collecte des végétaux**

Les déchets végétaux ne sont pas enlevés lors de la collecte des déchets ménagers. Ces déchets doivent être exclusivement apportés en déchetterie.

#### **6.6 – Collecte des déchets ménagers spéciaux (D.M.S.)**

Ces déchets doivent être exclusivement apportés en déchetterie par les particuliers (voir liste en annexe).

#### **6.7 – Déchetteries**

Les particuliers ont la possibilité de déposer directement et gratuitement les déchets (végétaux, gravats, encombrants, ferrailles, bois, cartons, etc.) dans les déchetteries de Quimper Communauté.

Les entreprises peuvent être admises à déposer des déchets à la déchetterie de Kerjéquel selon les conditions imposées par le règlement de la déchetterie, à savoir gratuitement pour les déchets valorisables (cartons), payant pour les autres déchets ; les véhicules acceptés sur la déchetterie de Kerjéquel ne devront pas excéder un PTAC de 3,5 tonnes.

Les déchets spéciaux apportés par des professionnels ne sont pas admis sur les déchetteries.

### **ARTICLE 7 – OBLIGATION DES USAGERS DISPOSANT DE BACS ROULANTS**

Les usagers, qu'ils soient des particuliers, des entreprises ou des copropriétaires d'immeubles, ont les obligations suivantes :

#### **7.1 – Nettoyage des bacs**

Les bacs devront être maintenus en état de propreté. Des lavages et désinfections périodiques doivent être réalisés par les usagers.

#### **7.2 – Remise des conteneurs**

Les usagers doivent veiller à ce que les bacs ne restent pas sur le domaine public, en dehors des jours de collecte.

#### **7.3 – Responsabilité**

Les usagers sont responsables des bacs que leur ont été attribués, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence d'un bac sur la voie publique.

### **ARTICLE 8 – OBLIGATION DE QUIMPER COMMUNAUTE**

Quimper Communauté assure l'entretien et le lavage des conteneurs à usage collectif, mis en place sur le domaine public. Cette obligation ne concerne pas les immeubles ou groupes d'immeubles collectifs qui doivent être considérés comme des usagers uniques.

Quimper Communauté assure également le remplacement et la réparation des conteneurs distribués par ses soins.

### ARTICLE 9 – CHIFFONNAGE ET DEPOTS D'IMMONDICES

Il est interdit à toutes personnes ou sociétés, de pratiquer le chiffonnage sur les voies publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique.

Il est interdit de déposer sur la voie publique, en dehors des récipients imposés par Quimper Communauté (sacs ou conteneurs), des résidus quelle qu'en soit la nature.

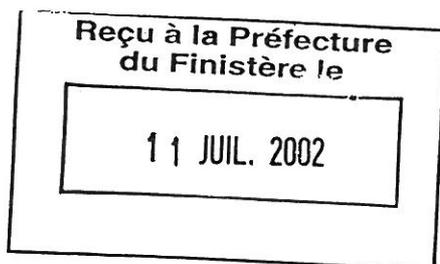
Les contrevenants se verront facturer les frais d'enlèvement de ces dépôts. Il en sera de même pour les usagers ayant déposés des sacs d'ordures ou des déchets spécifiques, en dehors des jours de collecte prévus ou selon des conditions ne respectant pas les règles de présentation de déchets spécifiques à la collecte.

Cette facturation sera fixée par délibération du conseil municipal chaque année.

Elle sera applicable sans préjudice des poursuites pouvant être engagées pour infraction aux réglementations en vigueur.

### ARTICLE 10 –

Monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur départemental des polices urbaines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.



Fait à QUIMPER, le 3 juillet 2002

**LE SENATEUR-MAIRE**  
**SIGNÉ : A. GERARD**

Pour extrait conforme,

**LE SENATEUR-MAIRE,**

Pour le ~~senateur-maire~~  
adjointe

Marie-Christine COUSTANS

### DESTINATAIRES :

- 3 ex. Préfecture
- 2 ex. Administration Générale
- 1 ex. Police
- 1 ex. Gendarmerie
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Direction Voirie-Env.

# ANNEXE

## LISTE DES DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX

NATURE DES DÉCHETS	
<b>INFLAMMABLES</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>› Alcools</li><li>› Colles</li><li>› Cires</li><li>› Diluants</li><li>› Engrais</li><li>› Essence de térébentine</li><li>› Insecticides</li><li>› Laques</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>› Lubrifiants</li><li>› Produits de traitement du bois</li><li>› Peintures</li><li>› Solvants</li><li>› Vernis</li><li>› White Spirit</li><li>› Xylophène</li></ul>
<b>ACIDES</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>› Acides</li><li>› Antirouille</li><li>› Détachants ménagers</li><li>› Fixateurs photographiques</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>› Révélateurs photographiques</li><li>› Soude</li><li>› Mercure</li></ul>
<b>BASES ET COMPATIBLES</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>› Antiparasites</li><li>› Cosmétiques</li><li>› Débouche-évier</li><li>› Détergents</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>› Désherbants</li><li>› Fongicides</li><li>› Herbicides</li><li>› Produits de nettoyage</li></ul>
<b>DÉCHETS SOLIDES</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>› Piles-boutons</li><li>› Accumulateurs</li><li>› Désherbants</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>› Engrais</li><li>› Raticides</li><li>› Thermomètres au mercure</li></ul>